

## ARRETE MUNICIPAL

### **Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL : EXTENSION DES TERRASSES**

#### *La Maire de la commune de Pluvigner*

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-12, L.2213-6, L.2542-2 et suivants,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

**Vu** l'article L2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son point n°4,

**Vu** les conditions de réouverture des cafés et des restaurants uniquement en terrasses à partir du 19 mai,

**Vu** les demandes des différents propriétaires de ce type de commerces qui sollicitent une extension d'occupation du domaine public communal, notamment sur des emplacements de stationnement, en supplément de leurs terrasses habituelles,

**Considérant** qu'il s'agit de permettre la mise en œuvre des consignes sanitaires d'éloignement des clients et des gestes barrières, tout en essayant de retrouver un rythme commercial stable,

**Considérant** que la présente autorisation correspond géographiquement à un emplacement que seul le commerçant titulaire de l'autorisation peut exploiter, s'agissant de la terrasse située devant son établissement,

## ARRETE

**Article 1. :** Le Bar LE SULKY est autorisé à occuper privativement 2 places de stationnement situé au n° 18 place Saint-Michel afin d'agrandir sa terrasse autorisée annuellement.  
Le stationnement sera interdit à partir du Mercredi 19 mai 2021 sur ces emplacements.

**Article 2. :** Le STAR KEBAB est autorisé à occuper privativement 1 place de stationnement situé au n° 16 place Saint-Michel afin d'agrandir sa terrasse autorisée annuellement.  
Le stationnement sera interdit à partir du Mercredi 19 mai 2021 sur cet emplacement.

**Article 3. :** Le Bar LE SAINT-MICHEL situé au n° 15 rue Saint-Michel est autorisé à occuper privativement le trottoir jusqu'au n° 1 place Saint-Michel. La circulation pourra être bloquée devant l'établissement sur demande du gérant.

**Article 4. :** Le Bar LE STADIUM situé au n° 6 place Saint-Michel est autorisé à occuper privativement 2 places de stationnement devant le n° 8 et n° 10 place Saint-Michel afin d'agrandir sa terrasse autorisée annuellement.

**Article 5. :** Le BURGER DE L'OUEST situé au n° 5 place du Marché est autorisé à occuper privativement la terrasse du Café LE CENTRAL situé au n° 7 place du Marché afin d'agrandir sa terrasse autorisée annuellement.

**Article 6. :** Le RESTAURANT DE LA PLACE situé au n° 3 place du Marché est autorisé à occuper privativement la ruelle comprise entre le n° 3 et le n° 6 jusqu'à la rue de la Diligence afin d'agrandir sa terrasse autorisée annuellement.

- Article 7. :** Le Restaurant LE SCAMPY situé au n° 11 place du Marché est autorisé à occuper le domaine public situé au n° 9 et N° 13 place du Marché après accord des gérants des commerces.
- Article 8. :** Le Bar LE TRUC MUCH situé au n° 8 lieu-dit Malachappe est autorisé à occuper privativement le trottoir devant l'établissement afin d'installer une terrasse.
- Article 9. :** Le Restaurant LE GOUT DU JOUR situé au n° 5 rue Saint-Michel est autorisé à occuper privativement le trottoir en face situé au n° 4, 6 et 8 rue Saint-Michel.
- Article 10. :** Une voie doit être conservée pour le passage des piétons sur le trottoir. L'emplacement occupé devra être tenu par le permissionnaire en parfait état de propreté, toute installation devra être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune dégradation à la voie publique.
- Article 11. :** La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de circulation l'exige.
- Article 12. :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 13. :** Madame La Maire, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PLUVIGNER, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PLUVIGNER, le 18 Mai 2021

**La Maire,  
Diane HINGRAY**